



05 MARS 2025

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

RELEVÉ DE DECISIONS

Etaient Présents : MM. AUSSEUR, SALMON, LEMASSON, MULLER, SERRES, DONNADIEU, DESBOTTES, LE BOUILLE, PRIEZ, PAOUR, BERGEAUD, RAIMBAULT, BICHON, SY (représenté par M. DAROUX), RUIZ, GOBILLOT et KERISIT ainsi que Mme NDONGUE

Etaient Excusés : Mme DOLT ainsi que M. ADRIAENSSENS

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 18 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

18 membres sur 20 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Approbation des procès-verbaux des Comités Directeur des 06, 15 et 20 février 2025

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les procès-verbaux des Comités Directeur des 06, 15 et 20 février 2025

2. Supercoupe – Règles de qualification

Guillaume CARREY, Directeur Entertainment, rappelle au Comité Directeur les différents participants à la Supercoupe LNB :

- Vainqueur de la Leaders Cup (Le Mans)
- Vainqueur de la Coupe de France (26 avril)
- Champion de France Pro B, accédant à la Betclac ELITE (13 mai)
- Champion de France Betclac ELITE (24 juin)

Il propose de valoriser au maximum le championnat de Betclac ELITE dans l'hypothèse où une équipe viendrait à remporter plusieurs trophées susvisés lors d'une même saison sportive. Dans ces conditions, la nouvelle équipe qualifiée pour la Supercoupe serait le finaliste du championnat puis, au besoin, l'équipe la mieux classée lors de la saison régulière.

Le Comité Directeur, à l'unanimité (une abstention), valide les règles de qualification à la Supercoupe susvisées.

3. Classements LNB

Philippe AUSSEUR, Président de la LNB, rappelle que lors du précédent Comité Directeur il a été arrêté que le classement s'affichera, à partir de la saison 2025/2026 en victoire/défaites et pourcentage.

Il indique également que la LNB a actuellement deux classements qui cohabitent : un pour le championnat et un pour la Leaders Cup.

Ces deux classements peuvent entraîner un manque de visibilité et des problématiques de communication.

Les deux questions suivantes sont posées aux membres du Comité Directeur :

1. *Doit-on conserver qu'un seul classement tout au long de la saison ?*

Le Comité Directeur décide à la majorité 14 voix pour (8 voix contre) de ne garder qu'un seul classement tout au long de la saison sportive.

2. *Si oui, celui-ci doit-il être établi sur la base du championnat avec le goal average particulier en critère n°1 comme règle de départage en cas d'égalité entre plusieurs équipes ?*

Le Comité Directeur décide à l'unanimité que le classement applicable sera celui du championnat avec la prise en compte du goal average particulier comme règle de départage en cas d'égalité entre plusieurs équipes.

Compte tenu du rejet massif de la part des représentants des clubs sur ce sujet, le Président décide que ce sujet sera de nouveau débattu lors du prochain Comité Directeur et qu'un vote définitif sera réalisé.

4. Règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle

Lors des derniers Comités Directeur, il a été évoqué la nécessité de faire évoluer, pour les trois prochaines saisons sportives, la réglementation concernant l'équité sportive au sein de la première division professionnelle notamment les modalités de calcul de la contrepartie financière.

Il est rappelé aux membres du Comité Directeur que cette mesure de régulation économique a connu quelques aménagements avec le vote de l'exclusion d'un « franchise player » du calcul de la masse salariale lors de la saison 2023/2024 pour une application lors de la saison sportive 2024/2025.

Il est proposé au Comité Directeur la grille suivante :

Masse salariale sportive	Contrepartie financière
De 11,5 M€ à 13 M€	0,60 €
De 10 M€ à 11,5 M€	0,50 €
De 8,5 M€ à 10 M€	0,40 €

Le seuil de déclenchement de la contrepartie financière reste fixé à 8.5 M€ de masse salariale sportive sur l'année N-1.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité d'approuver la grille susvisée et ce, pour les trois prochaines saisons sportives.

5. Evolutions réglementaires

A) Approbation de la réglementation relative aux tenues de match

Etienne ROBERT, Directeur Légal, rappelle au Comité Directeur que lors de la dernière réunion il a été décidé de valider le principe d'une évolution réglementaire concernant les tenues de match. Il a également été demandé de proposer une version définitive lors du Comité Directeur de ce jour afin que les clubs soient informés le plus rapidement possible de ces évolutions afin d'anticiper la prochaine saison.

Il est proposé les rédactions suivantes pour les article 212.1.1 et 212.1.2 des règlements de la LNB :

Article 212.1 – Joueurs

212.1.1 – Tenues de match

Chaque club définit chaque saison :

- *Une tenue de match n°1*
- *Une tenue de match n°2 d'une couleur différente et contrastée de celle n°1*

Ces tenues, qui doivent être conformes aux dispositions du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie, sont transmises par le club à la LNB avant la 1^{ère} rencontre officielle de la saison et au plus tard le 20 août pour validation.

En complément, la LNB préconise aux clubs de proposer une troisième tenue, dite « third », contrastant avec les deux précédentes.

212.1.2 – Utilisation des tenues en match

Le club évoluant à domicile revêt la tenue de match de son choix. Le club à l'extérieur revêt alors une tenue de match de couleur différente et contrastée de celle du club évoluant à domicile.

Dans l'hypothèse où un club souhaite utiliser une autre tenue de match que celles déclarées à l'article 212.1.1, celui-ci devra obtenir la validation de la LNB.

Cette demande doit être soumise, sur la plateforme Basketpro, au plus tard 15 jours avant le match concerné.

La LNB peut imposer à tout club d'évoluer avec l'un de ses jeux de maillots sur n'importe qu'elle rencontre LNB, notamment pour des raisons de conflit de couleurs pouvant nuire à la bonne perception des acteurs du jeu, des officiels ou bien pour des raisons de retransmission audiovisuelle.

Il est également proposé au Comité Directeur des modifications des articles 16.1.8 et 16.1.9 du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie en prévoyant la réduction de la taille de la hauteur minimale du numéro du joueur à :

- 8 cm sur la face avant du maillot (contre 10 auparavant) ;
- 16 cm au dos du maillot (contre 20 auparavant).

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de valider la rédaction des articles 212.1.1 et 212.1.2 relatifs aux tenues de matchs ainsi que les modifications des articles 16.1.8 et 16.1.9 du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

B) Règles de qualification des joueurs et entraîneurs pour les événements LNB (Leaders Cup, Supercoupe)

Etienne ROBERT indique qu'une seule réglementation existe concernant la qualification des joueurs et des entraîneurs dans les compétitions LNB. Actuellement, la LNB doit recevoir le dossier complet 48 heures avant la rencontre.

Le Comité Directeur est alerté qu'une telle réglementation laisse la possibilité à un club de soumettre la qualification d'un joueur le vendredi de la Leaders Cup afin qu'il soit qualifié pour la finale de la compétition. Dans cette hypothèse, il ne pourrait pas disputer les 1/4 ou les 1/2 finales de la compétition mais pourrait disputer la finale. Cela entraîne un problème de cohérence et de lisibilité de la compétition.

Il est proposé de fixer une date limite de qualification pour la compétition à 48 heures avant le premier match de l'équipe pour la Leaders Cup 1^{ère} division et la Supercoupe.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité la fixation d'une date limite de qualification, pour la Leaders Cup 1^{ère} division et la Supercoupe LNB, à 48 heures avant le premier match de l'équipe.

C) Modifications des contrats type

Etienne ROBERT informe les membres du Comité Directeur que les partenaires sociaux ont été sollicités pour travailler sur des modifications de fond et de forme des contrats types. Ces derniers ont connu peu d'évolution depuis de nombreuses saisons.

Il présente les principales modifications et souligne que celles-ci ont été reprises dans les contrats envoyés en amont de la tenue du Comité Directeur.

a) *Contrats type joueurs*

- Ajout du statut sportif du joueur (JFL, JNFL FIBA EUROPE COTONOU, JNFL) – Article 2
- L'article rémunération (anciennement article 9) passe en article 5 pour davantage de facilité de lecture
- Possibilité de mentionner la rémunération en mensuel net avec mention du salaire mensuel brut indicatif – Article 5
- Simplification de la clause RGPD – Article 12
- Ajout d'une clause informative sur le Compte Personnel de Formation – Article 13
- Modification de la clause de conciliation auprès de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) – Article 14
- Suppression de la clause de conciliation CJDR pour les contrats aspirants et stagiaires du fait de la compétence de la FFBB en matière de litige sur la Convention de formation
- Quelques modifications de pure forme

Le Comité Directeur est informé de la volonté des partenaires sociaux de la fourniture, par la LNB, d'une traduction officielle en langue anglaise pour le contrat de joueur professionnel.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les modifications apportées aux contrats type des joueurs à partir de la saison sportive 2025/2026.

b) Contrats type entraîneurs

- Précisions sur le temps de travail (choix du forfait jour ou durée légale)
- L'article rémunération (anciennement article 9) passe en article 5 pour davantage de facilité de lecture
- Simplification de la clause RGPD
- Ajout d'une clause informative CPF
- Modification de la clause de conciliation auprès de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR)
- Quelques modifications de pure forme

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les modifications apportées aux contrats type des entraîneurs à partir de la saison sportive 2025/2026.

6. Saisine de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements – Manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie

Conformément à l'article 380 des règlements de la LNB, la CJDR peut être saisie à la demande du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est informé que le club de l'ALM EVREUX BASKET EURE, dont une saisine de la CJDR a déjà eu lieu pour les mêmes manquements à la réglementation LNB, n'a pas respecté le cahier des charges photos notamment en ce qui concerne la mise en ligne des photos en fin de rencontre (article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie).

Le club n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet de deux manquements à cette réglementation.

Le premier manquement a eu lieu le 28 décembre 2024. Aucune photo n'était disponible avant la mi-temps au lieu de 25.

Le deuxième manquement a eu lieu le 24 janvier 2025. Aucune photo n'était disponible avant la mi-temps au lieu de 25, ni à la fin de la rencontre au lieu de 50).

Le troisième manquement a eu lieu le 28 février 2025. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (26 au lieu de 50).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de l'ALM EVREUX BASKET EURE pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.



Le Président
M. Phillippe AUSSEUR



Le secrétaire de séance
M. Christian LEMASSON